

Conseil d'évaluation des juges de paix

**DANS L'AFFAIRE D'UNE AUDIENCE DONT LA TENUE EST
ORDONNÉE EN VERTU DE L'ARTICLE 11.1 DE LA *LOI SUR LES
JUGES DE PAIX, L.R.O. 1990, chap. J.4*, dans sa version modifiée**

**En ce qui concerne une plainte au sujet de la conduite
de Monsieur le juge de paix Errol Massiah**

Devant : L'honorable juge Deborah K. Livingstone, présidente

Monsieur le juge de paix Michael Cuthbertson

Madame Leonore Foster, membre du public

Comité d'audition du Conseil d'évaluation des juges de paix

Décision sur la compétence et les abus de procédure présumés

Avocats :

Marie Henein
Matthew Gourlay
Henein Hutchison, LLP
Avocats chargés de la présentation
du dossier

Ernest J. Guiste
E. J. Guiste Professional Corporation
Jeffry A. House
Avocats du juge de paix Errol Massiah

James Morton
Morton Karrass LLP
Avocat de l'Association des juges de
paix de l'Ontario (intervenant)

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION :

Le 11 juin 2014 le comité d'audition a rendu une ordonnance interdisant la publication des noms de tous les témoins qui figurent dans tout mémoire, document relatif à des motions ou dossier de demande dans le cadre de l'instance, ainsi que de tout renseignement qui pourrait les identifier. Les noms des témoins ont été expurgés.

DÉCISION SUR LA COMPÉTENCE ET LES ABUS DE PROCÉDURE PRÉSUMÉS

1. Un comité des plaintes du Conseil d'évaluation des juges de paix (le « Conseil d'évaluation ») a, conformément à l'alinéa 11(15)c) de la *Loi sur les juges de paix*, L.R.O. 1990, chap. J.4, dans sa version modifiée (la « *Loi* »), ordonné la tenue, par un comité d'audition du Conseil d'évaluation, d'une audience formelle sur la plainte concernant la conduite du juge de paix Errol Massiah en vertu de l'article 11.1 de la *Loi*.
2. Le 17 juin 2014, notre comité d'audition a rendu une décision orale portant que la décision rendue par la Cour divisionnaire dans *Massiah v. Justices of the Peace Review Council*, 2014 ONSC 3415, n'empêchait pas le juge de paix d'invoquer les trois motifs (1, 3 et 6(3)) indiqués dans son deuxième avis de motion modifié. Voici ces trois motifs :

Motif 1 – *Aucune des présumées plaintes n'est conforme à l'exigence expresse, figurant au paragraphe 10.2 (2) de la Loi sur les juges de paix, qu'elles soient présentées par écrit.*

Motif 3 – *Toutes les présumées plaintes sont plus anciennes que la décision rendue à l'égard de l'instance précédente du requérant et sont par conséquent subsumées dans cette décision.*

Motif 6(3) – *La décision du comité des plaintes d'ordonner une audience formelle sur la plainte, conformément au paragraphe 11 (15) de la Loi, violait les principes de justice naturelle et d'équité, car le requérant avait le droit de recevoir des explications sur le fondement juridique de la décision de renvoyer l'affaire à une audience publique.*

3. Le comité d'audition a maintenant reçu des observations écrites et orales du juge de paix et des avocats chargés de la présentation sur les motifs décrits ci-dessus. En résumé, le juge de paix a soutenu dans ses observations finales que notre comité n'est pas compétent pour instruire la présente affaire, puisque aucune « plainte » n'a été présentée par écrit. Deuxièmement, à titre subsidiaire, il a fait valoir que le comité devrait exercer sa compétence en vertu du par. 23(1) de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* pour empêcher tout abus de sa procédure et imposer une réparation appropriée. Des motifs supplémentaires à l'appui de ses arguments ont aussi été fournis.
4. L'Association des juges de paix de l'Ontario (l'« AJPO »), qui s'est vu accorder un statut d'intervenant limité, a aussi présenté des observations écrites et orales. La Cour divisionnaire s'est penchée sur plusieurs de ses arguments dans l'affaire *Massiah* (*précitée*).
5. Il y a essentiellement deux questions importantes à trancher : premièrement, celle de savoir si notre comité est compétent pour tenir une audience (l'AJPO n'a présenté des observations que sur cette question); deuxièmement, celle de savoir s'il y a eu abus de procédure.

A) COMPÉTENCE

6. Les avocats du juge de paix ont soutenu que les exigences prévues par l'art. 10.2 de la *Loi* n'ont pas été respectées au moment de la/des présumée(s) plainte(s). Par ailleurs, le juge de paix était d'avis que le comité des plaintes avait outrepassé sa compétence lors des enquêtes qu'il avait entreprises. De plus, le juge de paix a fait valoir que l'avis d'audience était inadéquat. Si l'une quelconque de ces préoccupations s'avérait valable, notre comité ne serait pas compétent pour instruire la présente affaire.
7. Le comité conclut qu'il est compétent en l'espèce; la motion est donc rejetée. Premièrement, M. Hunt était le plaignant. Deuxièmement, il existait une plainte présentée par écrit. Troisièmement, le comité des plaintes a mené son enquête dans les limites de ses pouvoirs. Enfin, l'avis d'audience déposé sous les cotes 1A et 1B confère à notre comité une compétence à l'égard de l'audience. Par conséquent, toutes les conditions préalables à l'exercice de la compétence de notre comité existent pour que celui-ci puisse s'acquitter de ses responsabilités prévues par la *Loi*, notamment la formulation de conclusions fondées sur la preuve et le prononcé d'une décision appropriée. Nos motifs sont exposés ci-dessous.

LE DROIT RÉGISSANT LES PLAINTES

8. Le droit régissant les plaintes et les comités des plaintes est énoncé dans la *Loi*. Les dispositions pertinentes se lisent comme suit :

Plainte concernant un juge de paix

- 10.2 (1) Toute personne peut déposer devant le Conseil d'évaluation une plainte au sujet de la conduite d'un juge de paix. 2006, chap. 21, annexe B, art. 8.

Idem

- (2) Les plaintes déposées devant le Conseil d'évaluation sont présentées par écrit. 2006, chap. 21, annexe B, art. 8.

Idem

- (3) Si une plainte au sujet de la conduite d'un juge de paix est présentée à un autre juge de paix ou à un juge ou au procureur général, cet autre juge de paix ou le juge ou le procureur général, selon le cas, fournit à l'auteur de la plainte de l'information sur le rôle du Conseil d'évaluation au sein du système judiciaire et sur la façon de porter plainte, et le renvoie au Conseil d'évaluation. 2006, chap. 21, annexe B, art. 8.

Enquête

Comités des plaintes

11. (1) Dès que possible après avoir reçu une plainte au sujet de la conduite d'un juge de paix, le Conseil d'évaluation constitue un comité des plaintes qui enquête sur la plainte et rend une décision sur la question comme il est prévu au paragraphe (15). 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Rapport présenté au plaignant en temps opportun

- (3) Le comité des plaintes fait rapport en temps opportun au plaignant du fait qu'il a reçu la plainte et de la décision qu'il a rendue sur la question. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Règles de procédure

- (10) Les règles de procédure établies en vertu du paragraphe 10 (1) s'appliquent aux activités du comité des plaintes. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

9. En vertu du par. 10(1) de la *Loi*, le Conseil d'évaluation peut établir des règles de procédure à l'intention des comités des plaintes et des comités d'audition. Aux termes du par. 11(10) (voir ci-dessus), les procédures s'appliquent aux activités du comité des plaintes. Le Conseil d'évaluation a établi les procédures décrites ci-dessous (et accompagnées de renvois aux dispositions pertinentes de la *Loi*) pour les plaintes et les comités des plaintes :

Évaluation des plaintes et enquêtes

Dès que possible après avoir reçu une plainte au sujet de la conduite d'un juge de paix, le Conseil d'évaluation constitue un comité des plaintes qui enquête sur la plainte et rend une décision sur la question.
art. 11

Plaintes

Toute personne peut déposer devant le Conseil d'évaluation une plainte au sujet de la conduite d'un juge de paix. *par. 10.2 (1)*

Les plaintes déposées devant le Conseil d'évaluation sont présentées par écrit. *par. 10.2 (2)*

Conseil d'évaluation des juges de paix – Procédure, pp. 2 et 5

10. Nous concluons que, suivant la loi et les procédures les conditions préalables qui suivent doivent être remplies pour que le Conseil d'évaluation constitue un comité des plaintes :
- i. Il doit y avoir un plaignant.
 - ii. Il doit y avoir une plainte. Elle doit être présentée par écrit.
 - iii. Toute personne peut présenter une plainte.
 - iv. La plainte doit porter sur la conduite d'un juge de paix.

A.2 APERÇU DES RAPPORTS

11. Pour faciliter la compréhension, le comité décrit ci-dessous les deux rapports qui ont servi à déterminer et documenter les allégations d'inconduite judiciaire en l'espèce :
- a. Le **rappor tHunt** est le document présenté au Conseil d'évaluation par

M. Douglas Hunt, c.r., qui était l'avocat chargé de la présentation durant la première audience disciplinaire du juge de paix Massiah qui a eu lieu en 2011 et 2012 et qui s'est terminée lorsque des décisions ont été rendues le 12 avril 2012. Le rapport Hunt contient une page couverture du cabinet d'avocats de M. Hunt, ainsi que des « déclarations » de cinq personnes au palais de justice de Whitby. Le rapport était daté du 1^{er} novembre 2011.

- b. Le **rappor t des enquêteurs** est le document présenté au comité des plaintes par les enquêteurs, M. Lindsay et M. Davis, dont les services ont été retenus au nom du comité des plaintes conformément au paragraphe 8(15) de la *Loi*, afin de l'aider dans le cadre de son enquête. Le rapport contenait de nouvelles allégations dont le comité des plaintes a pris connaissance à la suite des entrevues de témoins que les enquêteurs ont menées en 2012, pendant l'enquête du comité sur les allégations du rapport Hunt.

A.3 LE PLAIGNANT

Positions des parties

12. Le juge de paix a précédemment soutenu que, comme avocat chargé de la présentation, M. Hunt était un représentant du procureur général et ne pouvait être le plaignant. L'AJPO a fait valoir que, les services de M. Hunt ayant été retenus par le Conseil d'évaluation, une plainte ne pouvait être déposée par l'avocat chargé de la présentation au motif qu'il s'agirait d'une plainte du Conseil d'évaluation même. Tant le juge de paix que l'AJPO ont soutenu que le Conseil d'évaluation ne peut que recevoir des plaintes et ne peut en déposer. L'AJPO a aussi affirmé qu'une plainte ne peut être anonyme et doit être présentée par écrit.
13. Les avocats chargés de la présentation ont fait valoir que M. Hunt agissait comme « toute personne » et qu'il était donc le plaignant.

Analyse

14. Nous ne sommes pas d'accord avec la proposition selon laquelle M. Hunt était un représentant ou un mandataire du procureur général.
15. Premièrement, nous constatons qu'aucune disposition législative ne confère au

procureur général une quelconque compétence à l'égard du Conseil d'évaluation, de son processus de traitement des plaintes ou de son processus décisionnel, ou encore des personnes qui participent d'une manière ou d'une autre au processus de traitement des plaintes. Le Conseil d'évaluation est un organisme indépendant établi par la loi qui n'est pas sous la direction du procureur général.

16. Dans les procédures, le Conseil d'évaluation définit le rôle de l'avocat chargé de la présentation comme suit :

Code de procédure pour les audiences

Préambule

Les présentes règles de procédure s'appliquent à toutes les audiences du Conseil d'évaluation organisées en vertu du paragraphe 11 (10) de la Loi sur les juges de paix et sont établies et mises à la disposition du public conformément au paragraphe 10 (1) de la *Loi sur les juges de paix*.

Les présentes règles de procédure doivent recevoir une interprétation large afin d'assurer une résolution équitable sur le fond de chaque instance. En cas de silence des présentes règles, la pratique applicable est déterminée par analogie avec celles-ci.

Interprétation

1. Sauf indication contraire dans le contexte, les expressions figurant dans le présent code ont le sens que leur confère la *Loi sur les juges de paix*.
 - (1) Dans le présent Code,
[...]
 - d. « avocat chargé de la présentation » s'entend de l'avocat chargé par le Conseil d'évaluation de la préparation et de la présentation de l'exposé des faits à l'encontre de l'intimé.

Présentation des plaintes

2. Lorsqu'il ordonne de tenir une audience concernant une plainte portée contre un juge de paix, le Conseil d'évaluation engage un avocat pour la préparation et la présentation de l'exposé des faits à l'encontre de l'intimé.
3. L'avocat engagé par le Conseil d'évaluation agit indépendamment de celui-ci.

4. Le mandat de l'avocat engagé dans le cadre de la présente partie n'est pas d'essayer d'obtenir une décision particulière à l'encontre d'un intimé, mais de veiller à ce que la plainte portée contre le juge de paix soit évaluée de façon rationnelle et objective afin de parvenir à une décision juste.
5. Pour plus de certitude, l'avocat chargé de la présentation ne doit conseiller le Conseil d'évaluation sur aucune des questions qui feront l'objet d'une audience publique au cours de laquelle il agira comme avocat chargé de la présentation. Toutes les communications entre l'avocat chargé de la présentation et le Conseil d'évaluation doivent, dans le cas de communications directes, se faire en présence de l'intimé et/ou de son avocat ou, dans le cas de communications écrites, avec copie aux intimés.

Conseil d'évaluation des juges de paix – Procédure, p. 16

17. Par conséquent, l'avocat chargé de la présentation n'est pas un mandataire ou représentant du procureur général et exerce ses fonctions indépendamment du Conseil d'évaluation.
18. L'AJPO n'a établi aucun fondement juridique qui puisse nous convaincre d'accepter sa position selon laquelle la capacité de l'avocat chargé de la présentation de présenter une plainte est limitée. Une telle interprétation aurait pour effet de restreindre arbitrairement et indûment l'objet de l'article 10.1 dans le contexte de la loi. Elle serait aussi incompatible avec le caractère ouvert et public du processus, comme il a été souligné dans la décision rendue par la Cour divisionnaire dans l'affaire *Massiah* (voir ci-dessous). Nous rejetons donc la position de l'AJPO.
19. En l'absence de preuve contraire, nous concluons que, même s'il était un avocat chargé de la présentation lors d'une audience du Conseil d'évaluation en cours portant sur des allégations particulières, M. Hunt a agi comme « toute personne » au sens du par. 10.2(1) de la *Loi* lorsqu'il a parlé aux cinq personnes du palais de justice de Whitby qui lui ont communiqué de nouveaux renseignements au sujet de la conduite du juge de paix *Massiah* à cet endroit, et lorsqu'il a fait mener un entretien auprès de ces personnes. Il a ensuite déposé son rapport auprès du Conseil d'évaluation.
20. À supposer que nous croyions à tort que l'avocat chargé de la présentation n'a aucun lien avec le procureur général, nous sommes d'avis de nous fonder sur les

conclusions que la Cour divisionnaire a tirées dans l'affaire *Massiah*, lorsqu'elle a affirmé ce qui suit :

[TRADUCTION]

La loi prévoit clairement qu'une plainte peut être déposée par « toute personne » et doit être présentée « par écrit » (*Loi sur les juges de paix*, L.R.O. 1990, chap. J.4, par. 10.2(1) et (2)). Rien ne donne à penser que seule la « victime » puisse déposer une plainte ou que les « mandataires du procureur général » doivent se borner à donner des conseils aux plaignants au sujet du rôle du Conseil d'évaluation, à les renvoyer au Conseil d'évaluation ou à expliquer la façon de porter plainte (*Loi sur les juges de paix*, L.R.O. 1990, chap. J.4, par. 10.2(3)). La disposition n'a pas pour objet de restreindre le rôle des représentants du ministère. Elle vise à s'assurer que le processus est ouvert et public. La disposition oblige les représentants du ministère à informer les plaignants de leurs droits et à les renvoyer au Conseil d'évaluation.

***Massiah v. Justices of the Peace Review Council*, 2014 ONSC 3415, para. 7**

21. Nous concluons que, même s'il était fondé de le considérer comme un mandataire du procureur général (bien qu'aucun fondement en ce sens n'ait été établi devant nous), M. Hunt pourrait quand même agir comme « toute personne » et déposer une plainte.
22. Nous concluons aussi que M. Hunt était le plaignant. Par conséquent, la plainte n'était pas anonyme.

A.4 PLAINTES PRÉSENTÉES PAR ÉCRIT

Le rapport Hunt constituait-il une plainte? Devait-il être signé?

Positions des parties

23. Les avocats du juge de paix et l'AJPO ont soutenu que les « déclarations » figurant dans le rapport Hunt n'étaient pas signées et que le rapport ne constituait pas une plainte. Ils se sont aussi fondés sur des énoncés figurant dans la section intitulée « Comment formuler une plainte? » du site Web du

Conseil d'évaluation et dans le rapport annuel de ce dernier, lesquels énoncés indiquent que les plaintes doivent être signées.

24. Les avocats chargés de la présentation ont fait valoir qu'une telle exigence n'existait pas et que le rapport Hunt se voulait une plainte.

Analyse

25. M. Hunt a présenté le rapport Hunt par écrit au Conseil d'évaluation le 1^{er} novembre 2011, avec un document d'accompagnement intitulé « In the matter of a complaint respecting Justice of the Peace Errol Massiah ». La lettre supplémentaire de M. Hunt, datée du 3 novembre 2011, était intitulée « Re: Complaint Respecting Justice of the Peace Massiah » et « Re: Report dated November 1, 2011 ».

Dossier de requête du requérant, onglets 2, A, C, E, F, G et H, déposé le 12 juillet 2013

26. Il suffit d'examiner le titre du document d'accompagnement présenté par M. Hunt pour conclure que le rapport Hunt se voulait une « plainte présentée par écrit ».
27. En nous fondant sur le rapport présenté par M. Hunt le 1^{er} novembre 2011, sur la réponse du greffe du 3 novembre ainsi que sur la réponse de M. Hunt datée du 3 novembre, nous reconnaissons que le greffe du Conseil d'évaluation a reçu le rapport Hunt en tant que nouvelle plainte.

Dossier de requête du requérant, onglets 2, A, C, E, F, G et H, déposé le 12 juillet 2013

28. Nous reconnaissons que le comité des plaintes a assimilé la correspondance et les pièces jointes de M. Hunt à une plainte et décidé qu'une enquête devrait être menée. Si le comité avait décidé que la correspondance et les documents reçus de M. Hunt ne constituaient pas une plainte, il aurait pu rejeter la plainte au motif qu'elle ne relevait pas de sa compétence aux termes de l'al. 11(15)a) de la *Loi*.
29. Le juge de paix se fonde à tort sur les énoncés figurant dans la section intitulée « Comment formuler une plainte? » du site Web du Conseil d'évaluation (pièce 11) et dans le rapport annuel de ce dernier, lesquels énoncés indiquent qu'une plainte doit être signée. Ni la loi ni les procédures n'exigent qu'une plainte soit signée pour être valide. Cependant, nous constatons que M. Hunt, le plaignant, a signé la lettre du 3 novembre 2011 qui a été déposée sous la cote 30(A).

Lettre, datée du 3 novembre 2011, pièce 30(A), déposée le 8 octobre 2014

Interprétation de l'exigence d'un écrit

Positions des parties

30. Selon le juge de paix, la disponibilité des courriers vocaux originaux que M. Hunt a reçus de certaines personnes au palais de justice de Whitby pendant la première audience du juge de paix est une condition préalable à l'existence d'une plainte présentée par écrit. De plus, il est allégué que la loi ne permet pas d'interpréter plus largement l'exigence d'un écrit de façon qu'une plainte soit valide si elle est seulement [TRADUCTION] « susceptible d'être écrite » ou [TRADUCTION] « susceptible d'être consignée par écrit ». Autrement dit, le juge de paix soutient que les courriers vocaux sont les véritables plaintes et ne peuvent être considérés comme des plaintes présentées par écrit. De plus, les déclarations qui constituent le rapport Hunt sont non solennelles et non signées, donc insuffisantes pour constituer une plainte.
31. Selon les avocats chargés de la présentation, après avoir reçu des appels téléphoniques de plusieurs personnes et avoir fait mener des entretiens auprès de ces dernières, M. Hunt a produit le rapport Hunt par écrit et l'a présenté au Conseil d'évaluation. Par conséquent, les courriers vocaux n'étaient pas nécessaires, puisque le rapport Hunt était une « plainte présentée par écrit ».

Analyse

32. Le comité estime non fondée la proposition du juge de paix selon laquelle la perte des courriers vocaux originaux que M. Hunt a reçus des cinq personnes qui l'ont appelé a pour effet d'invalider le rapport Hunt en tant que plainte. Rien dans la loi ou les procédures n'appuie l'opinion que les courriers vocaux sont nécessaires. De plus, les courriers vocaux n'ont jamais été considérés comme des plaintes. Il s'agissait simplement de renseignements reçus qui ont déclenché le processus ayant mené au rapport Hunt. Ce sont les documents de M. Hunt et les renseignements écrits ci-joints contenus dans les déclarations du rapport Hunt qui constituent la condition préalable à l'existence d'une « plainte présentée par écrit ». Ces déclarations ont été produites à partir des discussions entre les personnes qui ont laissé les courriers vocaux originaux et les représentants de M. Hunt qui ont eu un entretien avec elles.

33. Nous estimons non fondée l'interprétation du juge de paix selon laquelle la loi ne permet pas d'interpréter largement l'exigence d'un écrit, de sorte que la lettre d'un plaignant identifié, accompagnée d'une déclaration transcrive de l'entretien mené auprès d'une personne qui a été victime ou témoin d'une conduite censément inconvenante du juge de paix Massiah, ne répond pas à l'exigence d'un écrit prévue par la *Loi*. L'interprétation étroite privilégiée par le juge de paix est incompatible avec la conclusion de la Cour divisionnaire selon laquelle la disposition [TRADUCTION] « vise à s'assurer que le processus est ouvert et public ». Nous partageons le point de vue selon lequel le processus de traitement des plaintes se veut un entonnoir pour les préoccupations concernant la conduite des juges, et non une clôture.

Massiah v. Justices of the Peace Review Council, 2014 ONSC 3415, para. 7; Report to the Justices of the Peace Review Council, daté du 1^{er} novembre 2011, de M. Douglas Hunt, c.r.; dossier de requête du requérant, onglet 2, déposé le 12 juillet 2013; dossier de requête des avocats chargés de la présentation, onglet A, déposé le 19 juillet 2011

Le comité des plaintes a-t-il informé le plaignant de la décision sur la plainte?

Positions des parties

34. Selon le juge de paix Massiah, le par. 11(7) de la *Loi* exige qu'une « plainte présentée par écrit » soit déposée par un « plaignant » qui sera informé de la réception de la plainte et de la décision que le comité des plaintes aura rendue sur la plainte.
35. Les avocats chargés de la présentation ont fait valoir qu'il n'était pas nécessaire d'informer le plaignant de la décision sur la plainte avant la fin de l'audience devant notre comité.

Analyse

36. Nous ne sommes pas d'accord avec la position des avocats chargés de la présentation. Tant la *Loi* que les procédures sont claires – il incombe au comité des plaintes de faire rapport de sa décision au plaignant.

Loi sur les juges de paix, par. 11 (3) et Conseil d'évaluation des juges de paix, dossier des procédures, p. 12

37. Dans les observations du requérant, le juge de paix a déclaré ce qui suit : [TRADUCTION] « La preuve démontrera que cela n'est pas arrivé en l'espèce ». Durant leur déposition orale, les témoins qui ont fourni des preuves précises quant aux allégations concernant la conduite du juge de paix Massiah se sont chacun vu demander s'ils avaient reçu une réponse du Conseil d'évaluation (ou du comité des plaintes). Tous ont répondu par la négative.

Observations du requérant, onglet A, para. 11, déposées le 7 juillet 2014

38. Comme nous l'avons mentionné plus tôt, aucun des témoins n'était le plaignant. Il importe peu qu'ils aient eu ou non l'intention de déposer une plainte. C'est M. Hunt qui estimait que les renseignements contenus dans les déclarations des témoins originaux constituaient le fondement d'une plainte. Il a présenté les renseignements au Conseil d'évaluation. Comme il a été souligné ci-dessus, M. Hunt était le plaignant.
39. Aucune preuve n'a été présentée quant à savoir si le comité des plaintes avait informé M. Hunt de sa décision sur la plainte.
40. Quoi qu'il en soit, nous ne voyons pas comment la question de savoir si cela a été fait ou non pourrait être pertinente dans la présente instance. La remise d'un avis au plaignant a pour but de le tenir au courant. Il s'agit d'une mesure administrative qui aide à maintenir la confiance du plaignant à l'égard du processus de traitement des plaintes. Il ne s'agit pas d'une mesure qui devrait empêcher ou empêcherait un comité des plaintes d'ordonner la tenue d'une audience lorsqu'il a des motifs de croire qu'il pourrait y avoir des preuves d'inconduite judiciaire ou qui nous empêcherait de tenir la présente audience. Une telle interprétation minerait la confiance du public à l'égard du processus.
41. Il convient aussi de noter que l'obligation de faire rapport incombe au comité des plaintes et non à notre comité d'audition. Notre compétence à l'égard de l'audience repose sur l'avis d'audience déposé sous les cotes 1A et 1B. (Voir ci-dessous.)
42. La dernière exigence veut que la plainte porte sur la conduite d'un juge de paix. Nous sommes convaincus que la plainte déposée par M. Hunt répondait à cette exigence.

Report to the Justices of the Peace Review Council, daté du 1^{er} novembre 2011, de M. Douglas Hunt, c.r.; dossier de requête du requérant, onglet 2, déposé le 12 juillet 2013; dossier de requête des avocats chargés de la présentation, onglet A, déposé le 19 juillet 2011

43. Nous concluons qu'il existe une plainte écrite.

A.5 POUVOIR D'ENQUÊTE DU COMITÉ DES PLAINTES

Positions des parties

44. Tant les avocats du juge de paix que l'AJPO ont fait valoir que le comité des plaintes n'était pas habilité à regarder au-delà des allégations contenues dans les cinq déclarations originales du rapport Hunt. Selon eux, ces allégations ont par la suite été réduites à des allégations de la part d'une seule personne lors de l'enquête, de sorte que le comité des plaintes n'aurait pas dû pousser son examen plus loin.
45. Le juge de paix a invoqué le par. 11(1) de la *Loi* à l'appui de sa position selon laquelle la loi permet au comité de se pencher uniquement sur « la plainte ». À son avis, la *Loi* ne permet pas à un comité des plaintes (ou au Conseil d'évaluation) d'élargir la portée d'une enquête au-delà des détails particuliers figurant dans la plainte originale. Par conséquent, le juge de paix a soutenu que les allégations qui ont été soulevées dans le cadre des entrevues de témoins menées pendant l'enquête du comité et qui figurent dans le rapport des enquêteurs n'auraient pas dû être examinées par le comité des plaintes et n'auraient pas dû faire partie de l'avis d'audience.
46. Selon les avocats chargés de la présentation, la loi autorise les mesures qui ont été prises par le comité des plaintes et par les enquêteurs qui ont aidé le comité des plaintes dans son enquête. De plus, les enquêteurs étaient tenus de communiquer les nouvelles allégations qui ont été soulevées pendant l'enquête et qui ont été incluses dans le rapport des enquêteurs de 2012. Par la suite, le comité des plaintes a agi dans le respect de la loi en examinant les nouvelles allégations.

Analyse

Le droit régissant les enquêtes des comités des plaintes

47. La loi autorise les comités des plaintes à mener des enquêtes. Les paragraphes pertinents de la *Loi* se lisent comme suit :

Enquête

Comités des plaintes

11. (1) Dès que possible après avoir reçu une plainte au sujet de la conduite d'un juge de paix, le Conseil d'évaluation constitue un comité des plaintes qui enquête sur la plainte et rend une décision sur la question comme il est prévu au paragraphe (15).

Enquête

(7) Le comité des plaintes mène l'enquête qu'il estime appropriée.

Enquête à huis clos

(8) L'enquête est menée à huis clos.

Loi sur les juges de paix, par. 11(1), (7) et (8)

48. Bien que le libellé du par. 11(1) soit reproduit dans le document des procédures, celui-ci explique en plus de détail la tenue d'une enquête :

Tenue d'une enquête

Le comité des plaintes mène l'enquête qu'il estime appropriée. Le Conseil d'évaluation peut engager des personnes, y compris des avocats, pour se faire aider dans son enquête. L'enquête est menée à huis clos. Si la plainte n'est pas rejetée, il demandera au juge de paix mis en cause d'y répondre.

Conseil d'évaluation des juges de paix – Procédure, par. 8 (15), 11 (7) et (8)

49. Nous reconnaissions que M. Lindsay et M. Davis ont donc été engagés comme enquêteurs au nom du comité des plaintes et pour aider ce dernier en conformité avec les procédures et la *Loi*. La lettre remise à chaque témoin, qui a été déposée sous la cote 18, le confirme également.

Lettre d'information aux témoins, pièce 18, déposée le 15 juillet 2014

La jurisprudence sur les enquêtes des comités des plaintes

50. Nous avons passé en revue la jurisprudence fournie par les parties sur la question des pouvoirs d'enquête des comités des plaintes.
51. Le juge de paix a invoqué l'arrêt *Mackin* à l'appui de sa position selon laquelle un

organisme de surveillance de la magistrature peut enquêter sur une « plainte écrite » mais non sur un « rapport » écrit.

Mackin v. Judicial Council, 1987 Canlii 138, New Brunswick Court of Appeal, p. 15

52. Les avocats chargés de la présentation ont fait valoir que l'arrêt *Mackin* illustrait le principe selon lequel le plaignant doit fournir des détails suffisants pour que les allégations constituent une véritable plainte susceptible d'être comprise par le Conseil de la magistrature et par le juge que visent les allégations. Dans l'affaire *Mackin*, la Cour d'appel a décidé que des détails insuffisants avaient été fournis et qu'elle ne pouvait considérer qu'une véritable plainte avait été déposée. Elle a précisé ce qui suit :

[TRADUCTION]

À mon avis, une plainte déposée contre un juge doit être formulée en termes clairs.

Mackin v. Judicial Council, 1987 Canlii 138, New Brunswick Court of Appeal, p. 13

53. On ne saurait dire que les allégations figurant dans la plainte concernant le juge de paix Massiah n'étaient pas suffisamment détaillées et ne constituaient donc pas une plainte. La plainte contenait des renseignements sur les raisons pour lesquelles les dénonciateurs s'étaient présentés et comprenait les allégations suivantes :

[TRADUCTION]

- Un poursuivant a précisé que ce qui le dérangeait chez le juge de paix, c'était sa tendance à reluquer ou à lorgner les défenderesses attrayantes dans la salle d'audience. Il s'est comporté ainsi de manière évidente à plusieurs reprises.
- Il a abordé une jeune fille, s'est approché d'elle, a mis ses mains sur ses épaules et lui a dit « Comment vas-tu aujourd'hui? ». « Comme s'il tournait autour d'elle, et j'étais un peu en état de choc après avoir vu ce qu'il faisait et constaté qu'il le faisait si ouvertement ». La jeune femme a tourné la tête et elle était rouge comme une tomate.
- Une des plus jeunes filles se rendait à la toilette et le juge de paix a

dit « Mmm...ce que tu es belle aujourd'hui! »

- EE est allée le chercher deux fois et il était torse nu. Il a dit « Oh, c'est correct » ou quelque chose comme ça. Elle était mal à l'aise.
- Sa conduite générale était inconvenante et dépassait les bornes.
- S'agissait-il d'un incident isolé ou de quelque chose qui s'est passé au cours d'une certaine période? « Je crois que c'est au cours d'une certaine période. Il était comme ça. »
- Les gens étaient effrayés par cela [...] Je suis tout simplement stupéfait que JJ, notre directrice, ne nous ait pas réunis à ce sujet, mais je sais qu'il les effrayait parce qu'il y avait trois ou quatre jeunes filles à l'époque, et il s'assurait toujours de descendre, comme par provocation, pour enfiler ses jeans. Je dirais que [son comportement] était constitué de regards concupiscents et de gestes dérangeants.
- Deux membres du personnel ne voulaient pas aller là où il se trouvait. L'une d'elles refusait de monter à l'étage supérieur parce qu'elle le trouvait trop intimidant. Il y avait un courriel précisant que le personnel administratif ne devait pas aller là-haut.
- Une poursuivante a affirmé que le juge de paix lui avait dit « Ce que tu es belle! » et l'avait regardée de la tête aux pieds. Elle s'est sentie mal à l'aise et vulnérable, parce qu'elle était toute seule à ce moment-là.

Report to the Justices of the Peace Review Council, daté du 1^{er} novembre 2011, de M. Douglas Hunt, c.r.; dossier de requête du requérant, onglet 2, déposé le 12 juillet 2013; dossier de requête des avocats chargés de la présentation, onglet A, déposé le 19 juillet 2011

54. Contrairement à ce qui s'est passé dans l'affaire *Mackin*, le juge de paix Massiah a eu droit à une divulgation complète. Il a reçu une copie de la plainte et s'est vu communiquer toutes les allégations concernant ses faits et gestes qui figuraient dans les transcriptions des entrevues menées auprès des témoins pendant l'enquête. Une lettre, datée du 2 janvier 2013, lui a été envoyée au nom du comité des plaintes pour l'informer des allégations qui préoccupaient le comité. Il s'est vu donner l'occasion de répondre à ces allégations. Une copie de la lettre a

été versée au dossier de requête du requérant. Il était représenté par un avocat à l'époque et il a fourni une réponse.

Dossier de requête du requérant, onglet 3, déposé le 12 juillet 2013

55. Par conséquent, nous concluons que les circonstances de l'affaire *Mackin* n'existent pas en l'espèce. L'arrêt *Mackin* ne s'applique donc pas à la présente affaire.
56. Les avocats du juge de paix ont invoqué l'arrêt *Katzman* à l'appui de la proposition selon laquelle la *Loi* doit être interprétée étroitement. La législation applicable dans l'affaire *Katzman* avait une fin très restreinte et prévoyait qu'un comité des plaintes devait se borner à n'examiner que [TRADUCTION] « tous les dossiers et documents qu'il estime pertinents au regard de la plainte » et à [TRADUCTION] « renvoyer une allégation particulière d'inconduite professionnelle ou d'incompétence du membre au comité de discipline si l'allégation se rapporte à la plainte ». La Cour d'appel de l'Ontario a décidé qu'il n'existe aucun pouvoir de renvoyer [TRADUCTION] « des allégations liées à une autre inconduite découverte pendant une enquête sur la plainte ».

Ontario College of Pharmacists v. Neil Katzman and More for Less Variety Inc., [2002] O.J. n° 4913, Cour d'appel de l'Ontario, paras. 35 et 37

57. Il convient de noter les pouvoirs étroits prévus par la *Loi sur les professions de la santé réglementées* (LPSR) dont il était question dans l'affaire *Katzman*. De plus, cette loi prévoyait un processus double comprenant un comité des plaintes et, dans certaines circonstances, un bureau chargé d'examiner les plaintes, selon leur source. La structure de la *LPSR* pouvait enlever à une personne la possibilité de répondre aux allégations.
58. La *Loi sur les juges de paix* est très différente. Le paragraphe 11(7) confère au comité des plaintes le pouvoir très large de mener l'enquête « qu'il estime appropriée ». De plus, elle prévoit un processus unique dans le cadre duquel toutes les allégations connexes concernant le juge de paix sont examinées par un seul organisme, le comité des plaintes. Comme nous l'avons dit, le juge de paix Massiah a eu la possibilité – tel que l'exigent la loi et les procédures – d'obtenir la divulgation de la preuve et de répondre aux allégations complètes que le comité des plaintes lui a fournies, ce qu'il a par ailleurs fait.
59. À notre avis, l'affaire *Katzman* peut être distinguée de l'espèce pour des motifs d'ordre législatif et ne nous est pas utile.

60. Nous estimons plus convaincante la décision rendue par la Cour d'appel de l'Ontario dans *Sazant v. The College of Physicians and Surgeons of Ontario*. Le juge Simmons, s'exprimant au nom de la Cour, a réitéré le processus d'examen de la législation. La Cour a précisé ce qui suit :

[TRADUCTION]

[93] Selon l'approche moderne en matière d'interprétation législative, « il faut lire les termes d'une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur » : *Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex*, 2002 CSC 42, [2002] 2 R.C.S. n° 559, au para. 26, citant Elmer A. Driedger, *Construction of Statutes*, 2^e éd. (Toronto, Butterworths, 1983), à la p. 87.

***Sazant v. The College of Physicians and Surgeons of Ontario,*
Cour d'appel de l'Ontario, 2012 ONCA 727, para. 93**

61. Le juge Simmons a ajouté ce qui suit :

[TRADUCTION]

[101] La Cour suprême du Canada a constamment affirmé que les tribunaux devaient interpréter les lois en matière de discipline professionnelle de manière à s'assurer que ces lois protègent l'intérêt public dans le cadre de la réglementation adéquate des professions : voir, par ex., *Rocket c. Collège royal des chirurgiens dentistes d'Ontario*, [1990] 2 R.C.S. n° 232, à la p. 249; *Finney c. Barreau du Québec*, 2004 CSC 36, [2004] 2 R.C.S. n° 17, au para. 40.

***Sazant v. The College of Physicians and Surgeons of Ontario,*
Cour d'appel de l'Ontario, 2012 ONCA 727, para. 101**

62. La Cour a appliqué les principes décrits ci-dessus à la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* et a ensuite conclu ce qui suit :

[TRADUCTION]

[102] Comme la Cour l'a exprimé sans équivoque dans l'arrêt *Pharmascience Inc. c. Binet*, 2006 C.S.C. 48, [2006] 2 R.C.S. n° 513, aux paras. 36 et 37 :

L'importance de contrôler la compétence et de surveiller la conduite des professionnels s'explique par le niveau de confiance que leur accorde le public [...] [page 440]

Dans ce contexte, on doit s'attendre à ce que les personnes dotées non seulement du pouvoir mais aussi du devoir d'enquêter sur la conduite d'un professionnel disposent de moyens suffisamment efficaces pour leur permettre de recueillir **toutes les informations pertinentes** afin de déterminer si une plainte doit être portée. (C'est nous qui soulignons.)

Sazant v. The College of Physicians and Surgeons of Ontario,
Cour d'appel de l'Ontario, 2012 ONCA 727, para. 102

63. Nous poussons notre analyse plus loin en affirmant qu'une enquête n'est pas une audience. Pour cela, nous nous fondons sur la décision de la Cour divisionnaire :

[TRADUCTION]

Il est important de comprendre que le comité des plaintes a tenu une enquête et non une audience. La loi autorise les comités des plaintes à engager des avocats pour se faire aider. (*Loi sur les juges de paix*, L.R.O. 1990, chap. J.4, par. 8 (15)).

Le comité des plaintes n'a pas pour obligation de déterminer si les plaintes sont justifiées ou non.

Massiah v. Justices of the Peace Review Council, 2014 ONSC 3415, paras. 9 et 10

Conclusions sur le pouvoir d'enquête du comité des plaintes

64. L'article 11 de la *Loi* et ses procédures connexes établissent un régime général d'enquête et d'examen pour les plaintes concernant toute inconduite possible des juges de paix. En les prenant dans l'ensemble de leur contexte et en nous fondant sur les arrêts *Sazant* et *Massiah*, nous concluons que l'intérêt public pour le maintien de la confiance à l'égard de la magistrature et de l'appareil judiciaire est mieux servi par une interprétation large de la *Loi* en ce qui concerne le pouvoir d'enquête du comité des plaintes.

65. Dans la lettre du 2 janvier 2013 mentionnée au paragraphe 54 ci-dessus, qu'il a envoyée au juge de paix pour l'inviter à répondre aux allégations, le comité des plaintes a expliqué de façon équitable et transparente l'approche qu'il a adoptée dans le cadre de l'enquête :

[TRADUCTION]

Le comité a examiné votre assertion selon laquelle les nouvelles allégations portent sur le même comportement que celui qui a déjà été abordé ainsi que sur votre état d'esprit. Compte tenu de la nature et de la portée du comportement allégué et des commentaires, de l'éventail de femmes (une poursuivante, des défenderesses et des membres du personnel du tribunal) qui auraient été victimes de votre conduite inconvenante, d'une allégation selon laquelle vous auriez touché de façon inconvenante un membre du personnel du tribunal de sexe féminin, des perceptions de partialité découlant de votre conduite, ainsi que de vos antécédents d'inconduite de nature semblable dans un autre palais de justice, le comité s'inquiète que les allégations dont il est question en l'espèce donnent à penser qu'il existe une tendance apparente grave à afficher un comportement inconvenant, de même que des perceptions négatives au sujet du système judiciaire découlant de ce comportement.

Dans sa lettre adressée au juge de paix principal régional Gregory Regis, de la région du Centre-Est, M. Bhattacharya a souligné à juste titre que certains des renseignements contenus dans les allégations originales étaient fondés sur du ouï-dire.

Le comité était d'avis que toute décision sur les nouvelles allégations devait être fondée sur la vérité, elle-même établie par suite d'un examen des connaissances et de l'expérience directes des témoins, et non sur du ouï-dire ou des rumeurs. Le comité a mené une enquête complète et soignée afin de s'acquitter de sa responsabilité de rendre des décisions en se fondant sur la preuve directe de ce qui est arrivé. De plus, pour être juste envers vous, le comité a cherché à examiner toute la preuve pertinente. Les entretiens menés auprès de 33 témoins ont été transcris et examinées par le comité.

Dossier de requête du requérant, onglet 3, déposé le 12 juillet 2013

66. Par conséquent, nous concluons que les enquêteurs du comité des plaintes

avaient le pouvoir de recueillir les renseignements sur les nouvelles allégations et de fournir les résultats au comité. Les transcriptions des entretiens menés auprès de témoins pendant l'enquête en 2012 ont été versées au dossier par le juge de paix.

67. Nous concluons également que le comité des plaintes avait le pouvoir d'examiner les nouvelles allégations figurant dans les transcriptions décrites ci-dessus dans le cadre de son mandat en vertu du par. 11(7) de la *Loi* et conformément à la décision rendue dans l'affaire *Sazant* (précitée), puisqu'il s'agissait du prolongement de la plainte déposée par M. Hunt. Toutes les allégations dont nous sommes saisis sont des allégations d'inconduite judiciaire qui tombent dans la catégorie d'inconduite alléguée dans la plainte déposée par M. Hunt. Comme l'a expliqué le juge Simmons à la lumière des faits dans l'affaire *Sazant* :

[TRADUCTION]

[164] Cela dit, je suis d'accord avec l'avocat de l'Ordre pour dire que l'exigence selon laquelle le registrateur doit décrire les actes d'inconduite professionnelle ou d'incompétence dont il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'ils ont été commis ne devrait pas être interprétée de manière à contrecarrer la capacité de l'Ordre de réaliser le mandat que lui confère la loi.

[165] Ainsi, par exemple, si le registrateur autorise la tenue d'une enquête parce qu'il y a des motifs raisonnables et probables de croire qu'un membre a des relations sexuelles avec un patient adulte, les enquêteurs ne peuvent exercer le pouvoir de délivrer une assignation prévu au par. 76(1) que dans le cadre de cette enquête. Cependant, si les enquêteurs découvrent des preuves que le membre a eu des relations sexuelles avec un autre [page 451] patient adulte jusqu'alors inconnu, il se peut qu'une nouvelle nomination ne soit pas nécessaire, puisque l'inconduite tombe dans la catégorie d'inconduite sexuelle avec un patient. Par contre, si, pendant la même enquête, les enquêteurs découvrent des preuves d'inconduite sans rapport avec l'inconduite sexuelle – par exemple, des preuves que le membre fait le trafic de stupéfiants dans des circonstances non connexes – une nouvelle nomination est nécessaire avant que les enquêteurs ne puissent exercer le pouvoir de délivrer une assignation prévu au par. 76(1) pour poursuivre dans cette nouvelle direction.

Sazant v. The College of Physicians and Surgeons of Ontario,

Cour d'appel de l'Ontario, 2012 ONCA 727, paras. 164 et 165

68. Par conséquent, les allégations figurant dans le rapport des enquêteurs ont été incluses à juste titre dans l'avis d'audience.

A.6 AVIS D'AUDIENCE

Positions des parties

69. Le juge de paix a soutenu que le concept d'avis d'audience n'était pas énoncé au par. 11.1(1) de la *Loi*; d'après lui, c'est plutôt la « plainte » qui détermine la preuve qui est pertinente dans le cadre de la présente audience.
70. Selon l'avocat chargé de la présentation, l'avis d'audience est le document qui déclenche le processus d'audience.

Analyse

71. Le juge de paix affirme à juste titre que le par. 11.1(1) ne fait aucune mention d'un « avis d'audience ». Cependant, dans les procédures, le Conseil d'évaluation a établi des règles qui, à maintes reprises, font état d'un avis d'audience. Dans la section intitulée « Code de procédure pour les audiences », les dispositions suivantes décrivent le rôle de l'avis d'audience :

Avis d'audience

- 6.(1) L'audience doit être précédée d'un avis d'audience conformément à la présente partie.
 - (2) Comme la procédure de traitement des plaintes est essentielle pour maintenir, et restaurer, la confiance du public, et que les exigences législatives de maintien de la confidentialité ne s'appliquent plus aux audiences formelles aux termes de l'article 11.1 de la Loi, une fois que l'avocat chargé de la présentation dépose, à la date prévue, l'avis d'audience comme preuve à l'instance initiale présidée par le comité d'audition, la procédure de traitement des plaintes devient publique, sous réserve des ordonnances rendues par le comité d'audition.
7. L'avocat chargé de la présentation doit rédiger un avis d'audience.

(1) L'avis d'audience doit contenir les éléments suivants :

- a) les détails des accusations portées à l'encontre de l'intimé;
- b) une référence à la loi en vertu de laquelle l'audience sera tenue;
- c) une déclaration indiquant la date, l'heure et le lieu de l'audience;
- d. une déclaration indiquant l'objet de l'audience;
- e. une déclaration précisant que si l'intimé n'est pas présent à l'audience, le comité peut tenir l'audience en son absence et l'intimé n'aura droit à aucun autre avis de l'instance.

8. L'avocat chargé de la présentation doit prendre les dispositions nécessaires pour que l'avis d'audience soit signifié en personne à l'intimé ou, si le comité chargé de l'audience adopte une motion à cet effet, par un autre moyen qu'une signification à personne. Une preuve de la signification doit être conservée dans les dossiers du Conseil d'évaluation. Si l'avocat du juge de paix accepte d'être signifié par courriel au nom du magistrat visé, le greffier pourra lui adresser, par voie électronique, une copie numérisée de l'avis d'audience.

Conseil d'évaluation des juges de paix – Procédure, p. 17

72. Les dispositions ci-dessus prévoient un régime complet qui établit le cadre juridique de l'utilisation d'un avis d'audience pour convoquer une audience et fournir les détails des allégations qui doivent être présentées au comité d'audition.

73. Par conséquent, l'avis d'audience détaillé, daté du 4 juillet 2013 et déposé sous les cotes 1A et 1B, nous confère une compétence à l'égard de la présente audience.

B) ABUS DE PROCÉDURE

74. De l'avis du juge de paix, le processus ayant mené à sa comparution devant notre comité d'audition s'est avéré si inutile ou inéquitable que l'affaire devrait être close sans qu'il soit nécessaire d'aller plus loin.

75. Nous avons constaté que plusieurs des observations du juge de paix se rapportaient davantage au bien-fondé de la cause qu'à un abus de procédure.

Nous examinerons les questions liées au bien-fondé de la cause dans cette décision et mettrons l'accent sur les questions d'abus de procédure en l'espèce.

76. D'après les motifs de motion 3 et 6(3) (voir le paragraphe 2 ci-dessus) et les autres observations écrites et orales, on nous demande d'examiner plusieurs questions. D'une façon générale, il s'agit des questions suivantes :
- a. La présumée plainte actuelle a été réglée dans le cadre de la mesure prise à l'issue de la première audience.
 - b. Il aurait dû y avoir une seule audience plutôt que deux.
 - c. Le processus met l'indépendance judiciaire en péril.
 - d. Les allégations n'ont pas été présentées en temps opportun.
 - e. Les souvenirs se sont estompés en raison des délais.
 - f. Les personnes visées par la présumée conduite inconvenante du juge de paix avaient la responsabilité de lui faire part de leurs préoccupations ou d'en faire part à l'employeur.
 - g. Le comité des plaintes aurait dû fournir des motifs de décision.
 - h. La phase d'enquête du processus de traitement des plaintes nécessitait un niveau élevé de protection procédurale et de solennité.
77. Nous concluons qu'il n'y a eu aucun abus de procédure; par conséquent, la motion est rejetée. Premièrement, les allégations (à présumer qu'elles sont prouvées) de la présente audience ne sont pas subsumées dans la décision de l'audience précédente. Deuxièmement, la loi exigeait des audiences distinctes. Troisièmement, ni l'indépendance judiciaire du juge de paix ni l'indépendance administrative de la magistrature n'ont été compromises. Quatrièmement, il n'y a aucun délai pour présenter des allégations d'inconduite judiciaire. Cinquièmement, les souvenirs qui s'estompent peuvent entamer la crédibilité des témoins mais ne constituent pas un abus de procédure. Sixièmement, les personnes visées par les présumés actes ou commentaires du juge de paix n'avaient pas d'obligation légale d'informer ce dernier de leurs préoccupations au sujet de sa conduite. Septièmement, le comité des plaintes n'avait aucune obligation de fournir des motifs, mais il a néanmoins motivé brièvement sa décision d'ordonner la tenue d'une enquête. Enfin, une protection procédurale appropriée a été assurée durant l'enquête; cependant, la solennité n'est pas

exigée dans le processus de traitement des plaintes. Par conséquent, rien ne permet de conclure à un abus de procédure. Nos motifs sont énoncés ci-dessous.

B.1 LA PRÉSENTE AFFAIRE EST-ELLE SUBSUMÉE DANS LA DÉCISION DE L'AUDIENCE PRÉCÉDENTE?

Positions des parties

78. Selon le juge de paix Massiah, puisque les allégations dans le cadre de la présente audience s'apparentent, de par leur nature, aux conclusions d'inconduite judiciaire de la première audience et se rapportent à la période précédant le prononcé de cette décision, le counselling et la formation ordonnés dans le cadre de cette décision étaient suffisants pour remédier à toute conduite inconvenante semblable. Le juge de paix a soutenu que, par suite de la première audience, il avait appris sa leçon et qu'il modifierait son comportement à l'avenir. Il a fait valoir qu'il subirait un préjudice s'il était permis de procéder à la présente audience.
79. Les avocats chargés de la présentation ont soutenu que les deux audiences étaient des affaires complètement distinctes. À leur avis, rien dans la législation ne donne à penser que, lorsqu'un juge de paix est visé par une instance disciplinaire pour inconduite dans un palais de justice et que des témoins d'une inconduite semblable dans un autre palais de justice se présentent, le Conseil d'évaluation est préclus de faire quoi que ce soit au sujet des nouvelles allégations. Une telle interprétation aurait pour effet d'empêcher le Conseil de prendre les mesures qui pourraient être nécessaires pour rétablir la confiance du public par suite de l'inconduite du juge de paix au deuxième endroit.

Analyse

80. Nous abordons ce motif avec une certaine prudence. Il convient de noter que nous n'avons pas encore tiré de conclusions de fait favorables ou défavorables au juge de paix.
81. À première vue, il peut sembler que certaines ou l'ensemble des allégations qui nous ont été présentées sont similaires à celles qui ont été déclarées constituer une inconduite judiciaire lors de la première audience. Malgré la prudence dont

nous devons faire preuve, nous soulignons que les allégations dont notre comité est saisi sont séparées et distinctes de celles ayant mené aux conclusions d'inconduite judiciaire pendant la première audience du juge de paix. Tant le lieu du tribunal que les présumées victimes sont différents.

82. Le juge de paix ne s'est fondé sur aucune loi ou jurisprudence qui puisse nous convaincre d'accepter son assertion selon laquelle les allégations d'inconduite judiciaire précèdent la décision de l'audience précédente et, à supposer qu'elles soient fondées, sont donc subsumées dans cette décision même si elles n'ont pas été présentées au comité d'audition qui l'a rendue.
83. L'assertion du juge de paix est dénuée de tout fondement juridique. Si l'on acceptait son argument, le Conseil d'évaluation serait préclus d'entreprendre des démarches pour examiner s'il y a eu inconduite judiciaire au palais de justice de Whitby, ce qui nécessiterait une décision pour rétablir la confiance du public à l'égard de la magistrature. De plus, le fait d'accepter son argument minerait l'objet même du cadre visant à rendre compte de la conduite des juges et à préserver ou rétablir la confiance à l'égard de la magistrature en cas d'inconduite judiciaire. Par conséquent, la proposition du juge de paix n'est pas fondée.

B.2 AURAIT-IL DÛ Y AVOIR UNE SEULE AUDIENCE PLUTÔT QUE DEUX?

Positions des parties

84. Le juge de paix Massiah a présenté trois arguments à l'appui de sa proposition selon laquelle le fait d'avoir dû être assujetti à deux audiences distinctes est intrinsèquement inéquitable. Premièrement, il a soutenu qu'il aurait dû n'y avoir qu'une seule audience commune, puisque les allégations étaient de nature similaire dans le cadre des deux audiences. À son avis, les témoins qui ont présenté des allégations contre lui vers la fin de 2012 auraient dû se manifester avant le début de sa première audience, tandis que l'avocat chargé de la présentation aurait dû présenter sa preuve complète au cours d'une seule audience.
85. Deuxièmement et à titre subsidiaire, le juge de paix a fait valoir que le comité des plaintes était tenu d'avoir mené une vaste enquête dans tous les palais de justice où le juge de paix avait présidé pendant l'[TRADUCTION] « étape des plaintes » du processus ayant mené à la première audience, ce qui aurait permis de mettre au jour la deuxième série d'allégations. À son avis, il en aurait résulté la tenue d'une seule audience au cours de laquelle toutes les allégations auraient été réunies devant un seul comité d'audition.

86. Troisièmement, le juge de paix a affirmé qu'il avait subi un préjudice en raison de la tenue de deux audiences distinctes, dont chacune comprenait un contre-interrogatoire. De plus, il soutient qu'il risque de subir un préjudice si les avocats chargés de la présentation peuvent présenter une deuxième recommandation sur la décision, dans le cas où une conclusion d'inconduite judiciaire serait tirée.
87. Selon M^{me} Henein, l'avocate chargée de la présentation, M. Hunt et le Conseil d'évaluation ont respecté tant la *Loi* que la jurisprudence pertinente lorsque la deuxième série d'allégations a été présentée pendant la première audience du juge de paix. Par ailleurs, le juge de paix n'a pas demandé de fusionner les deux audiences lorsqu'il a pris connaissance des allégations ayant mené à la présente audience. M^{me} Henein a fait valoir qu'il n'y avait aucun fondement juridique à l'appui de la proposition selon laquelle une enquête sur la conduite d'un juge de paix devrait être menée à l'échelle de la province lorsqu'une plainte d'inconduite judiciaire est déposée.

Analyse

88. Le droit régissant le processus qu'il faut suivre lorsque de nouvelles allégations sont soulevées au cours d'une audience sur une inconduite judiciaire est bien établi. La Cour d'appel de l'Ontario s'est prononcée sur l'état du droit en 1996 dans une affaire concernant le juge Hryciuk de la cour criminelle provinciale. La Cour a précisé ce qui suit :

[TRADUCTION]

Selon l'art. 46, il ne peut y avoir aucune révocation d'un juge d'une cour provinciale, sauf s'il a été satisfait à deux conditions préalables : une plainte a été présentée au Conseil de la magistrature et la révocation est recommandée pour l'un quelconque des motifs énoncés à l'al. 46(1)b) après la tenue d'une enquête conformément à l'art. 50. La nature obligatoire de ces deux conditions préalables ressort du libellé introductif du par. 46(1), lequel prévoit qu'un juge d'une cour provinciale ne peut être révoqué que s'il a été satisfait à ces conditions.

Par conséquent, le régime législatif prévoit deux étapes qu'il faut avoir franchies avant qu'un juge d'une cour provinciale ne puisse être révoqué par décret du lieutenant-gouverneur. La première est la présentation d'une plainte au Conseil de la magistrature, afin que celui-ci enquête sur la question de savoir s'il convient de procéder à un examen public de la plainte. La deuxième étape, si elle est

recommandée par le Conseil de la magistrature, est une audience publique présidée par un juge de la Division générale.

Le processus disciplinaire prévu par la *Loi sur les tribunaux judiciaires* est obligatoire. En exigeant qu'il y ait deux étapes d'examen, le législateur a équilibré les intérêts public et judiciaire d'une manière qui vise à protéger les deux intérêts et à n'en compromettre aucun. Le fait que la personne assujettie au processus est un juge ne devrait pas procurer et ne procure pas à ce dernier des avantages particuliers sur le plan de la procédure. Cependant, sa fonction judiciaire ne devrait pas non plus constituer une raison de lui refuser les garanties de procédure prévues par la loi.

Hryciuk v. Ontario (Lieutenant Governor), 31 O.R. (3d), [1996] O.J. n° 3831, paras. 34, 35 et 41

89. L'article 11 de la *Loi* reflète le cadre juridique de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* qui a été déclaré obligatoire dans l'arrêt *Hryciuk*. C'est l'article 11 qui régissait les actes de M. Hunt et du Conseil d'évaluation des juges de paix lorsque celui-ci a reçu le rapport Hunt en novembre 2011. Comme il a été indiqué ci-dessus, le Conseil d'évaluation a reçu les allégations contenues dans le rapport Hunt en tant que nouvelle plainte et a créé un comité des plaintes chargé de les examiner. Le juge de paix Massiah a été informé des nouvelles allégations lors de sa première audience.
90. La lettre datée du 2 janvier 2013, qui invitait le juge de paix à répondre aux plaintes, démontre que le comité des plaintes a informé le juge de paix du fondement de l'approche adoptée par le comité dans cette lettre même :

[TRADUCTION]

Le processus de traitement des plaintes et les garanties de procédure que prévoit la *Loi sur les juges de paix*, ainsi que les procédures du Conseil d'évaluation, doivent être respectés avant qu'une décision ne soit rendue sur de nouvelles allégations reçues par le Conseil d'évaluation. Le comité des plaintes a décidé que, pour être juste envers vous, les nouvelles allégations devraient être tenues en suspens en attendant la fin de la première audience pour s'assurer que toute enquête, comme les entretiens avec les témoins, ne nuise d'aucune manière ou ne soit nullement perçue comme nuisant à l'affaire en cours.

Une fois l'audience terminée, le comité a engagé le processus de traitement des plaintes relativement aux nouvelles allégations.

Dossier de requête du requérant, onglet 3, déposé le 12 juillet 2013

91. Lorsque le comité des plaintes a terminé ses enquêtes et examens, il a invité le juge de paix Massiah à fournir une réponse. Celui-ci a saisi l'occasion de le faire.
92. Ni le Conseil d'évaluation ni le comité des plaintes ne pouvaient savoir que des personnes d'un autre palais de justice pourraient se manifester en présentant de nouvelles allégations. Le Conseil d'évaluation ne pouvait qu'examiner les allégations dont il était saisi – des allégations d'inconduite à l'endroit de plusieurs femmes dans un palais de justice en particulier – et suivre la *Loi* et ses propres procédures lorsque les allégations figurant dans le rapport Hunt ont été présentées. Conformément à l'arrêt *Hryciuk*, les garanties de procédure prévues par la *Loi* devaient être respectées lors de l'examen des nouvelles allégations.
93. Nous convenons avec les avocats chargés de la présentation qu'il n'existe aucun fondement juridique à l'appui de l'argument selon lequel une enquête à l'échelle de la province devait être menée sur la conduite du juge de paix dans tous les palais de justice où il avait présidé. Il s'agit certes d'un argument original, mais il n'est pas fondé en droit. Cependant, nous jugeons non fondé l'argument selon lequel il serait juste pour un juge de paix que des allégations de conduite inconvenante à l'endroit des femmes dans un palais de justice justifient la tenue d'une enquête sur sa conduite dans tous les palais de justice où il préside ou a déjà présidé, alors que ni lui ni la plainte n'ont mis en cause sa conduite à ces endroits. À notre avis, cela dépasserait la portée de la plainte qui a été déposée par M. Hunt et serait incompatible avec l'équité procédurale. Une enquête aussi vaste correspondrait à une « expédition de pêche » qui pourrait avoir pour effet de nuire déraisonnablement à la réputation d'un fonctionnaire judiciaire.
94. Nous concluons que le Conseil d'évaluation et son comité des plaintes se sont acquittés de leurs obligations juridiques et ont assuré une équité procédurale dans le processus de traitement des plaintes qui a en définitive mené à une deuxième audience.
95. Les avocats du juge de paix Massiah ont invoqué l'arrêt *R. c. Biddle*, [1995] 1 R.C.S. 761, pour soutenir que le contre-interrogatoire sur la réputation qui s'appuyait sur le témoignage fait par le juge de paix lors de sa première audience représentait une division de la preuve de la Couronne. Avec égards, nous ne sommes pas d'accord. L'affaire *Biddle* portait sur un procès suivi d'un contrôle en appel. Elle se distingue de la présente affaire. Bien que nous reconnaissions qu'il

y a eu une audience antérieure, nous traitons d'une série d'allégations séparée et distincte. Lorsque nous avons conclu que le juge de paix avait mis sa réputation en cause, l'avocat chargé de la présentation était autorisé par la loi à contre-interroger le juge de paix sur son témoignage de l'audience antérieure distincte. Il ne s'agissait pas d'une division de la preuve des avocats chargés de la présentation.

96. Il s'ensuit logiquement qu'on ne peut soutenir avec succès que le juge de paix a subi un préjudice, étant donné que la loi a été respectée dans le cadre du processus ayant mené à la présente audience afin de s'assurer que le juge de paix soit traité équitablement et que l'intérêt public soit protégé. Il s'ensuit aussi logiquement que, si une conclusion d'inconduite judiciaire était tirée dans le cadre de la présente audience, une deuxième décision serait appropriée et juridiquement nécessaire. Encore une fois, le juge de paix n'a invoqué aucun fondement juridique à l'appui de ses allégations de préjudice. Nous rejetons donc les positions qu'il avance.
97. Les garanties de procédure prévues par la loi ont été accordées au juge de paix Massiah. Il convenait de tenir deux audiences.

B.3 L'INDÉPENDANCE JUDICIAIRE ÉTAIT-ELLE EN PÉRIL?

Positions des parties

98. Les avocats du juge de paix ont fait valoir que l'absence d'enquête à l'échelle de la province (mentionnée ci-dessus) a mis l'indépendance judiciaire en péril, en raison des deux audiences presque continues qui ont empêché le juge de paix de présider pendant une longue période. Celui-ci a aussi soutenu que [TRADUCTION] « [I]es juges de paix sont des membres pleinement protégés de la magistrature qui, selon la Constitution, ne devraient pas être gênés dans leur travail, sauf s'il y a une raison impérieuse de le faire ». De plus, le juge de paix Massiah a affirmé que les mesures et décisions du comité des plaintes ayant mené à la présente audience avaient miné son indépendance judiciaire.
99. Les avocats chargés de la présentation ont soutenu que l'indépendance judiciaire n'avait pas été mise en péril.

Analyse

100. Nous nous sommes penchés sur la question de l'indépendance judiciaire dans notre décision antérieure sur une ordonnance de non-publication demandée par

le juge de paix. Dans cette décision, nous avons déclaré ce qui suit :

26. L'indépendance judiciaire des juges de paix a été examinée dans la décision de la Cour suprême du Canada *Elli c. Alberta*. Le juge Major, au nom de la Cour, a fait valoir que le principe de l'indépendance judiciaire s'appliquait autant aux juges de paix qu'aux autres fonctionnaires judiciaires (voir le paragraphe 17). La Cour a également fourni le contexte historique de l'indépendance judiciaire au paragraphe 21 :

La raison d'être de l'indépendance judiciaire a toujours été de garantir que les juges, en tant qu'arbitres de différends, soient complètement libres de trancher chaque affaire au fond sans ingérence de la part de qui que ce soit : voir Beauregard, précité, p. 69. L'intégrité du processus décisionnel judiciaire n'est assurée que si la prise des décisions n'est assujettie à aucune pression extérieure. D'où l'aspect individuel de l'indépendance judiciaire, c'est-à-dire [page 870] la nécessité de veiller à ce que le juge soit libre de trancher une affaire sans influence extérieure.

Le juge Major, au paragraphe 29, a résumé les raisons pour lesquelles l'indépendance judiciaire est un principe impératif :

L'indépendance judiciaire est non pas une fin en soi, mais un moyen de préserver notre ordre constitutionnel et de maintenir la confiance du public dans l'administration de la justice : voir le Renvoi relatif aux juges de la Cour provinciale, précité, para. 9. **Ce principe existe au profit de la personne jugée et non des juges.** Si les conditions d'indépendance ne sont pas « interprété[e]s en fonction des intérêts d'ordre public qu'[elles] visent à servir, il y a danger que leur application compromette la confiance du public dans les tribunaux, au lieu de l'accroître » : voir l'arrêt Mackin, précité, para. 116, le juge Binnie dissident. (nous soulignons)

Elli c. Alberta, 2003 CSC 35; [2003] A.C.S. n° 35; [2003] 1 R.C.S. 857

27. Il est donc évident que l'indépendance judiciaire renvoie à la capacité du juge de paix de prendre des décisions sur des affaires devant lui sans influence extérieure.

Décision sur la motion du juge de paix Massiah en vue d'obtenir une interdiction de publication (CEJP, 11 avril 2014), paras. 26 et 27

101. Nous demeurons d'avis que l'argument du juge de paix selon lequel il a été porté atteinte à son indépendance judiciaire est dénué de fondement. Aucune preuve présentée ne donne à penser qu'une personne a tenté ou tentera d'influencer l'indépendance dont jouit le juge de paix pour rendre ses propres décisions judiciaires dans les affaires dont il est saisi.
102. Comme il a été mentionné ci-dessus, rien n'exigeait qu'une enquête à l'échelle de la province soit menée pour découvrir toutes les allégations au sujet de sa conduite avant la première audience. Nous concluons plutôt que le juge de paix interprète à tort la décision de son juge principal régional de ne pas lui attribuer de travail, alors que la présente instance est en cours, comme une ingérence dans l'indépendance judiciaire. Cette décision tombe dans la catégorie de l'indépendance administrative des tribunaux – un principe très important établi dans notre *Constitution*.
103. L'indépendance administrative de la magistrature est reconnue dans la *Loi* : un comité des plaintes ne peut présenter au juge de paix principal régional (anciennement appelé « juge principal régional ») qu'une recommandation provisoire selon laquelle le juge de paix ne devrait pas se voir attribuer de travail, ou devrait être réaffecté à un autre palais de justice, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant une plainte d'inconduite judiciaire ait été rendue. La *Loi* autorise le juge de paix principal régional à décider si le juge de paix se verra attribuer du travail ou non ou s'il sera réaffecté ailleurs. La *Loi* prévoit ce qui suit :

Recommandations provisoires

- (11) Le comité des plaintes peut recommander à un juge principal régional, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant une plainte ait été rendue :
 - a) soit qu'aucun travail ne soit attribué au juge de paix qui fait l'objet de la plainte;
 - b) soit que le juge de paix qui fait l'objet de la plainte soit réaffecté à un autre endroit. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Idem

- (12) La recommandation est présentée au juge principal régional

nommé pour la région à laquelle le juge de paix est affecté et le juge principal régional peut, selon le cas :

- a) décider de ne pas attribuer de travail au juge de paix jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été rendue, celui-ci continuant toutefois d'être payé;
- b) réaffecter le juge de paix, avec son consentement, à un autre endroit jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été rendue. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Loi sur les juges de paix, par. 11 (11) et (12)
(voir également, *Massiah v. Justices of the Peace Review Council*, 2014 ONSC 3415, para. 13)

104. En tant que membre haut placé de la magistrature, le juge de paix principal régional Regis a pris la décision de ne pas attribuer de travail au juge de paix Massiah – un autre membre de la magistrature. Sa décision a été prise sans aucune influence de la part d'un organisme gouvernemental ou d'une personne ne faisant pas partie de la magistrature.
105. Par conséquent, non seulement la décision du juge de paix principal régional était-elle autorisée par la *Loi*, mais elle respectait également le principe constitutionnel de l'indépendance administrative. L'indépendance administrative de la magistrature n'a jamais été en péril. Au contraire, elle a été respectée, tout comme l'intérêt du public à faire examiner les allégations devant une tribune appropriée, conformément à la loi.
106. Nous avons déjà examiné la question de savoir si le comité des plaintes a agi dans les limites de ses pouvoirs d'enquête et déterminé qu'il l'a effectivement fait. Les mesures du comité des plaintes n'ayant eu aucune influence sur les décisions judiciaires du juge de paix, la proposition selon laquelle elles auraient miné son indépendance judiciaire est dénuée de tout fondement.

B.4 LES ALLÉGATIONS ONT-ELLES ÉTÉ PRÉSENTÉES EN TEMPS OPPORTUN?

Positions des parties

107. Les avocats du juge de paix ont fait valoir que, conformément à l'arrêt *Tranchemontagne* (voir ci-dessous), nous possédons une compétence

concurrente en ce qui concerne les principes des droits de la personne et que le *Code des droits de la personne* (CDP) s'applique à la présente audience. Les avocats ont ensuite invoqué le par. 34(1) du *CDP* pour soutenir que les allégations figurant dans le rapport des enquêteurs auraient dû être signalées dans l'année suivant les événements réels qui ont été allégués, c'est-à-dire dans le délai prévu par le *Code* pour l'exercice d'un recours en vertu de cette loi. Selon M. House, notre comité devrait interpréter le *CDP* de manière à appliquer le délai d'un an pour les nouvelles allégations au profit du juge de paix, en sa qualité de membre de la magistrature. Il a aussi affirmé que plusieurs des témoins avaient agi de mauvaise foi en ne se manifestant pas plus tôt.

108. M^{me} Henein, l'avocate chargée de la présentation, a soutenu que les délais prévus par le *CDP* ne pouvaient s'appliquer au profit du juge de paix. Au contraire, la *Loi* ne prévoit aucun délai pour les allégations d'inconduite judiciaire.

Analyse

109. Conformément à l'arrêt *Tranchemontagne c. Ontario (Directeur du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées)*, [2006] 1 R.C.S. 513, 2006 CSC 14, nous convenons que nous possédons une compétence concurrente nous permettant de regarder au-delà de la *Loi* et d'examiner le droit en matière de harcèlement sexuel et de sexualisation en milieu de travail au sens du *Code des droits de la personne*, afin de déterminer s'il y a eu inconduite judiciaire :

49. Dans les présentes affaires, la combinaison du régime de la LPOSPH, d'une part, et des lois en matière de droits de la personne, d'autre part, ne fait qu'accentuer l'importance que ce soit le TAS qui tranche l'ensemble du différend dont il est saisi. Dans *Zurich Insurance Co. c. Ontario (Commission des droits de la personne)*, [1992] 2 R.C.S. 321, p. 339, le juge Sopinka a décrit les lois relatives aux droits de la personne comme constituant souvent le « dernier recours de la personne désavantagée et de la personne privée de ses droits de représentation » et le « dernier recours des membres les plus vulnérables de la société ». Cependant, en faisant obstacle à ce recours, on peut lui faire perdre tout son sens. Pour être efficaces, les recours en matière de droits de la personne doivent être accessibles.

Tranchemontagne c. Ontario (Directeur du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées), [2006] 1 R.C.S. 513, 2006 CSC 14, au para. 49

110. Nous convenons également que nous avons le pouvoir de trancher des questions de droit, notamment les violations du *Code des droits de la personne* (voir la pièce 17, Legal Opinion – Stockwoods LLP, datée du 23 mai 2014).
111. Il s'agit donc de savoir si le délai d'un an applicable aux plaintes visées par le *CDP* s'applique à l'inconduite judiciaire alléguée qui est visée par la présente audience et nous empêche de tirer des conclusions fondées sur la preuve et de rendre une décision. À cet égard, il serait utile d'examiner les dispositions suivantes du *CDP* :

Présentation d'une requête par une personne

34. (1) La personne qui croit qu'il y a eu atteinte à l'un ou l'autre de ses droits reconnus dans la partie I peut présenter une requête au Tribunal en vue d'obtenir une ordonnance visée à l'article 45.2 :
- soit dans l'année qui suit l'incident auquel se rapporte la requête;
 - soit dans l'année qui suit le dernier incident d'une série d'incidents. 2006, chap. 30, art. 5.

Requêtes tardives

- (2) Une personne peut présenter une requête en vertu du paragraphe (1) après l'expiration du délai qui y est prévu si le Tribunal est convaincu que le retard s'est produit de bonne foi et qu'il ne causera de préjudice important à personne. 2006, chap. 30, art. 5.

Ordonnances du Tribunal : requêtes visées à l'art. 34

- 45.2 (1) À la suite d'une requête présentée en vertu de l'article 34, le Tribunal peut, s'il décide qu'une partie à la requête a porté atteinte à un droit d'une autre partie à la requête reconnu dans la partie I, rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes :

- Une ordonnance enjoignant à la partie qui a porté atteinte au droit de verser une indemnité à la partie lésée pour la perte consécutive à l'atteinte, y compris une indemnité pour atteinte à la dignité, aux sentiments et à l'estime de soi.

2. Une ordonnance enjoignant à la partie qui a porté atteinte au droit d'effectuer une restitution à la partie lésée, autre que le versement d'une indemnité, pour la perte consécutive à l'atteinte, y compris une restitution pour atteinte à la dignité, aux sentiments et à l'estime de soi.

3. Une ordonnance enjoignant à toute partie à la requête de prendre les mesures qui, selon le Tribunal, s'imposent pour favoriser l'observation de la présente loi. 2006, chap. 30, art. 5.

Ordonnances prévues à la disp. 3 du par. (1)

- (2) Il est entendu qu'une ordonnance prévue à la disposition 3 du paragraphe (1) :
 - a) d'une part, peut enjoindre à une personne de prendre quelque mesure que ce soit en ce qui concerne les pratiques ultérieures;

 - b) d'autre part, peut être rendue même si aucune ordonnance visée à cette disposition n'a été demandée. 2006, chap. 30, art. 5.

Code des droits de la personne, art. 34 et 45.2

112. À la simple lecture des deux articles ci-dessus dans leur contexte, la personne qui exerce un recours aux termes de l'art. 45.2 doit présenter une requête en vertu de l'art. 34 dans un délai d'un an ou démontrer de bonne foi pourquoi le délai devrait être prorogé.

113. Aucun témoin entendu par notre comité n'exerce de recours aux termes de l'art. 45.2. Par conséquent, à première vue, le délai prévu à l'art. 34 ne s'applique pas, qu'un témoin ait agi de bonne foi ou non.

114. Le juge de paix a invoqué l'arrêt *Tranchemontagne*. Cependant, cet arrêt ne confère pas de statut particulier pour les délais. La demande de statut particulier du juge de paix est incompatible avec les notions selon lesquelles la magistrature n'est pas au-dessus de la loi, les membres de la magistrature doivent rendre compte de leur conduite au public et une décision devrait être rendue pour rétablir la confiance du public si celle-ci a été perdue en raison

d'une inconduite judiciaire. La position du juge Massiah sur la question est dénuée de fondement.

115. Notre responsabilité ne se limite pas à examiner si les actes et commentaires du juge de paix Massiah constituaient des violations des droits de la personne. De plus, le recours n'en est pas un qui ne s'applique qu'aux personnes ayant été visées par les actes du juge de paix. Comme le donne à penser l'arrêt *Tranchemontagne*, nous pouvons décider s'il y a eu des violations des droits de la personne. Cependant, notre responsabilité est plus large. Nous devons déterminer si les actes allégués ont eu lieu et si ces actes constituent une inconduite judiciaire. En cas d'inconduite judiciaire, le recours imposé viserait à profiter au grand public – pour préserver et rétablir la confiance du public à l'égard de la magistrature en général. La Loi n'impose aucun délai pour la présentation d'une allégment d'inconduite judiciaire; toute tentative d'imposer un délai d'un an serait incompatible avec l'objectif du processus de traitement des plaintes et le but de la législation sur les droits de la personne, qui consiste à protéger les membres vulnérables de la société.
116. Nous concluons qu'il n'y a aucun délai pour déposer des allégations d'inconduite judiciaire sous forme de plainte auprès du Conseil d'évaluation.

B.5 ÉCOULEMENT DU TEMPS ET SOUVENIRS QUI SE SONT ESTOMPÉS EN RAISON DES DÉLAIS

Positions des parties

117. Le juge de paix a fait valoir que le temps qui s'est écoulé avant que les allégations soient formulées et nous soient présentées a eu une incidence sur sa capacité de répondre aux allégations. De plus, il a soutenu que plusieurs des témoins avaient peiné à se souvenir d'éléments de preuve pertinents, puisque certaines des allégations remontent aussi loin que 2007.
118. Les avocats chargés de la présentation ont fait valoir que le juge de paix était responsable d'une grande partie des délais depuis le début de la présente audience en juillet 2013.

Analyse

119. La capacité de chaque témoin, y compris le juge de paix, de se souvenir des événements et de témoigner avec exactitude sur des événements datant de

plusieurs années, est une question qui doit être évaluée lorsque nous examinons et soupesons la preuve sur le fond. Cependant, à notre avis, l'écoulement du temps qui peut mener à des souvenirs qui s'estompent ne permet pas de conclure qu'il y a eu abus de procédure. Aucun fondement juridique ou préjudice réel fondé sur les faits de l'espèce n'a été invoqué pour réfuter un tel avis.

120. Le juge de paix semblait soutenir qu'il avait subi un préjudice au motif qu'en raison de l'écoulement du temps les courriers vocaux originaux des témoins ayant communiqué avec le bureau de M. Hunt n'étaient plus disponibles. Nous sommes convaincus qu'aucun préjudice n'en a résulté. Les témoins qui ont fait les appels téléphoniques ont témoigné à la présente audience et étaient disponibles pour un contre-interrogatoire sur la nature et le contenu de leurs appels originaux.
121. Nous convenons avec les avocats chargés de la présentation que les motions présentées par le juge de paix depuis le début de la présente audience ont pris beaucoup de temps. Nous reconnaissions le droit du juge de paix de présenter des motions appropriées.
122. Nous ne sommes pas d'accord pour dire que le changement ou l'ajout d'avocats par le juge de paix a contribué de façon significative à retarder le processus.
123. Cependant, huit jours ont été choisis pour les dépositions des témoins, qui devaient avoir lieu en décembre 2013. La décision du juge de paix de présenter une demande de contrôle judiciaire et de mettre fin au mandat de représentation en justice d'un de ses deux avocats a entraîné la perte de ces dates. Les témoins ont finalement témoigné en juillet 2014.
124. La question du retard à signaler les allégations dont nous sommes saisis doit être examinée dans son contexte. C'est l'article concernant la première audience du juge de paix, publié le 20 octobre 2011 dans le *Law Times*, qui a amené les témoins originaux à communiquer avec M. Hunt. La preuve des raisons pour lesquelles les témoins se sont présentés lorsqu'ils l'ont fait pourrait être pertinente dans le cadre de notre décision sur le fond. Nous n'avons trouvé aucune explication ou raison émanant des témoins qui puisse soutenir la conclusion selon laquelle le délai ou le résultat a causé un préjudice au juge de paix. Une fois que M. Hunt s'est engagé dans le processus, celui-ci s'est déroulé de façon opportune. Nous n'avons pas l'intention de rappeler toutes les étapes ayant mené à la présente audience, puisqu'elles sont abordées en partie plus tôt dans la présente décision et bien documentées dans le dossier. Toutefois, nous convenons que les processus juridiques et les garanties de procédure nécessaires pour protéger les droits du juge de paix exigeaient du temps. À notre

avis, le temps nécessaire pour franchir les étapes requises n'a été ni gaspillé ni excessif.

B.6 LES PERSONNES VISÉES PAR LA PRÉSUMÉE CONDUITE INCONVENANTE DU JUGE DE PAIX AVAIENT-ELLES L'OBLIGATION D'INFORMER CE DERNIER DE LEURS PRÉOCCUPATIONS OU D'EN INFORMER L'EMPLOYEUR?

Positions des parties

125. Selon le juge de paix Massiah, conformément à la *Collective Agreement between the region of Durham and the Canadian Union of Public Employees* (voir la pièce 29) ou à la *Regional Municipality of Durham Harassment and Discrimination Prevention Policy* (voir la pièce 26), l'employé avait l'obligation d'informer son employeur de toute allégation d'acte injustifiable de la part du juge de paix Massiah. Il incombait ensuite à l'employeur d'assurer un milieu de travail sans discrimination. De plus, dans son propre témoignage, le juge de paix a laissé entendre que les personnes offensées ou visées par son présumé comportement inconvenant auraient dû lui faire part de leurs préoccupations.
126. Les avocats chargés de la présentation ont fait valoir qu'en tant que fonctionnaire judiciaire, le juge de paix Massiah avait reçu une formation officielle établissant les limites de la conduite et des interactions appropriées avec le personnel du palais de justice. De plus, comme il a été souligné lors de sa première audience, en tant qu'ancien enquêteur et arbitre chargé de trancher les plaintes relatives aux droits de la personne, le juge de paix Massiah savait très bien qu'il lui incombait – et à personne d'autre – de s'assurer que sa conduite était appropriée.

Analyse

127. Bien que la *Collective Agreement* et la *Regional Municipality of Durham Harassment and Discrimination Prevention Policy* régissent les relations en milieu de travail entre l'employeur et les employés, nous ne sommes pas d'avis qu'elles visent ou régissent de présumés actes d'inconduite commis par un membre de la magistrature. La relation entre la région de Durham ou ses employés et les membres de la magistrature chargés d'instruire les causes relevant de la LIP dans les tribunaux de la région ne correspond pas à celle que prévoient les documents précités. Comme il a été mentionné ci-dessus, la magistrature est indépendante de la région ou de ses employés, tant sur le plan de ses responsabilités décisionnelles que sur le plan de son pouvoir administratif.

128. Nous concluons également que notre capacité de tenir la présente audience ne dépend nullement d'une quelconque obligation d'un employé de la région de signaler à son employeur un comportement inconvenant du juge de paix. L'audience porte sur une présumée inconduite judiciaire visée par la *Loi*, non pas sur un droit dont pourrait jouir un employé de la région de Durham aux termes de la *Collective Agreement* ou de la *Regional Municipality of Durham Harassment and Discrimination Prevention Policy*. Le pouvoir de traiter de la conduite des juges qui est prévu par la *Loi* ne saurait être écarté par des documents visant à protéger les droits des employés.
129. Nous convenons qu'une formation a été fournie au juge de paix Massiah en ce qui concerne la conduite en milieu de travail et la nécessité de respecter tous les intervenants du système judiciaire. Pendant la formation que le juge de paix Massiah a reçue en tant que juge de paix nouvellement nommé, un juge de la Cour de justice de l'Ontario a tenu un atelier comprenant une présentation en Power Point sur le harcèlement et la discrimination en milieu de travail et les responsabilités des fonctionnaires judiciaires. Voici certains extraits importants de la présentation en Power Point :

[TRADUCTION]

Est connu ou devrait raisonnablement être connu

- La charge de reconnaître le harcèlement incombe principalement au harceleur.
- La victime n'est pas tenue de dire « Arrêtez! ».
- Le fait de rougir, le fait d'être mal à l'aise et le fait de s'éloigner sont tous des moyens d'indiquer que le comportement est importun et devrait cesser.

Comportement importun

- Il s'agit de savoir si le comportement est *importun pour la victime* et non pour le harceleur.
- Ne constitue pas un moyen de défense le fait d'affirmer que « cela ne voulait rien dire ».

Milieu de travail empoisonné

- Un comportement inconvenant peut offenser d'autres personnes dans le milieu de travail, pas seulement la personne visée par le harcèlement.

Ce n'était qu'une blague

- L'intention du harceleur n'est pas un moyen de défense au

harcèlement.

- La seule question est celle de savoir comment le harceleur s'est comporté et quel a été l'effet du comportement sur la victime.

Responsabilité de notre Cour

- La Cour de justice de l'Ontario est légalement tenue de s'assurer que notre tribunal est libre de discrimination et de harcèlement.

Pièce 24, *Workplace Harassment Prevention Workshop: Better Safe Than Sorry*, Justice of the Peace Orientation II, automne 2007, l'honorable juge Mary Teresa Devlin

130. Aucune disposition du CDP ne donne à penser que la victime doit informer le harceleur que ses actes sont importuns. La présentation en Power Point ci-dessus est également claire à cet égard.
131. Le droit en la matière a été invoqué par le comité d'audition du Conseil d'évaluation lors de la première audience portant sur la conduite du juge de paix Massiah :

[202] Au paragraphe 31 de la décision *Bannister v. General Motors de Canada Ltd.*, 40 O.R. (3d) 577. (C.A. Ont.), le juge Carthy de la Cour d'appel de l'Ontario aborde comme suit la question de la responsabilité qu'a une femme d'opposer une résistance ou un rejet à des remarques inconvenantes dans le contexte de rapports de force inégaux au travail :

« [...] Cela n'a rien à voir avec la force ou le courage des employés de sexe féminin, ou leur volonté de se battre. Aucune femme ne devrait être mise dans l'obligation de défendre sa dignité ou de résister à des **approches indésirables ou encore de tourner le dos à des remarques inconvenantes liées au sexe.** »

132. De plus, nous souscrivons aux commentaires figurant dans la décision rendue à la suite de la première audience du juge de paix, lorsque notre comité d'audition a précisé ce qui suit :

Le fait qu'une personne comme le juge de paix Massiah, qui a travaillé pour la Commission ontarienne des droits de la personne et pour la Commission canadienne des droits de la personne, puisse faire des commentaires de ce goût-là est perturbant. S'il y a bien quelqu'un qui devrait être au courant des problèmes mis en lumière à l'audience,

c'est bien le juge de paix Massiah.

Errol Messiah, juge de paix – Motifs de la décision (CEJP, 12 avril 2012), para. 23

133. À la lumière du *Code des droits de la personne*, et compte tenu de la formation judiciaire offerte au juge de paix Massiah et de son expérience professionnelle, nous estimons non fondée l'assertion du juge de paix selon laquelle les témoins avaient l'obligation de l'informer qu'ils considéraient – ou que d'autres personnes considéraient – sa conduite comme inconvenante.

B.7 LE COMITÉ DES PLAINTES AURAIT DÛ FOURNIR DES MOTIFS

Positions des parties

134. Les avocats du juge de paix ont soutenu que le comité des plaintes avait l'obligation de fournir des motifs lorsqu'il décidait d'ordonner la tenue d'une audience formelle conformément à l'al. 11(15)c) de la *Loi* plutôt que de prendre l'une des autres mesures prévues au par. 11(15).
135. Les avocats chargés de la présentation ont fait valoir que le comité des plaintes exerçait une fonction de filtrage, ne tirait aucune conclusion de fait et ne statuait pas de façon définitive sur les droits ou intérêts d'une personne. Ils soutiennent que le comité exerce une fonction de filtrage pour décider s'il y a lieu de tenir une audience, et que le comité des plaintes n'était pas tenu de fournir des motifs.

Analyse

136. Les procédures établissent le cadre qui permet au comité des plaintes de décider s'il y a lieu d'ordonner la tenue d'une audience. Elles prévoient ce qui suit :

Critère de décisions du comité des plaintes

- c) Un comité des plaintes ordonnera la tenue d'une audience sur la plainte si elle porte sur une allégation d'inconduite judiciaire qui, de l'avis du comité des plaintes, repose sur des faits et qui, si l'enquêteur la considère digne de foi, pourrait amener à conclure qu'il y a eu inconduite judiciaire.

Conseil d'évaluation des juges de paix – Procédure, p. 11

137. Le document des procédures prévoit quand un comité des plaintes doit fournir

des motifs :

Avis de décision
Communication de la décision

Le Conseil d'évaluation communique la décision du comité des plaintes au plaignant et au juge de paix mis en cause, si on a demandé à ce dernier de répondre. Si le Conseil d'évaluation décide de rejeter la plainte, ou dispose de la plainte en donnant des conseils au juge de paix, ou si la plainte est renvoyée au juge en chef, il fournira brièvement ses motifs.

Conseil d'évaluation des juges de paix – Procédure, p. 12

138. Les procédures indiquent clairement qu'un comité des plaintes ne fournit des motifs que si la plainte est rejetée ou des conseils sont donnés au juge de paix. Ni l'une ni l'autre de ces situations n'existe en l'espèce. Le comité des plaintes qui a examiné la plainte déposée par M. Hunt a ordonné la tenue d'une audience.
139. Nous constatons aussi qu'il peut y avoir une obligation de fournir des motifs dans certaines procédures de droit administratif. L'idée a vu le jour dans la décision rendue par la Cour suprême du Canada dans *Baker c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817. Dans cette affaire, la loi prévoyait un droit d'appel. À notre avis, l'affaire *Baker* se distingue de la présente affaire. Le comité des plaintes a mené une enquête et non une audience. Le comité d'audition tire des conclusions de fait et des conclusions relatives à la crédibilité en se fondant sur la preuve. Des motifs sont requis lors d'une audience, en partie parce qu'ils peuvent faire l'objet d'un contrôle judiciaire. Un comité des plaintes n'entend pas la preuve. Il n'est pas habilité à tirer des conclusions de fait ou des conclusions relatives à la crédibilité. Sa décision d'ordonner la tenue d'une audience n'est pas susceptible d'appel.
140. Par conséquent, nous concluons que le comité des plaintes n'était pas tenu de fournir des motifs.
141. À supposer que nous ayons tort, nous concluons que le comité a motivé sa décision d'ordonner la tenue d'une audience dans une lettre datée du 29 avril 2013 qui a été envoyée au juge de paix au nom du comité des plaintes et dont une copie a été jointe comme pièce « F » à l'affidavit du requérant déposé à l'appui de la motion alléguant un abus de procédure. Les motifs étaient conformes aux critères pour ordonner la tenue d'une audience énoncés dans les

procédures du Conseil d'évaluation décrites ci-dessus au paragraphe 136. Dans la lettre, le juge de paix a été informé de ce qui suit :

[TRADUCTION]

Conformément aux procédures et à l'alinéa 11(15)c) de la *Loi sur les juges de paix*, le comité a ordonné qu'un comité d'audition tienne une audience formelle sur la plainte. Dans ses procédures, le Conseil d'évaluation des juges de paix a établi des critères applicables aux décisions sur les plaintes que rend le comité des plaintes. Les procédures prévoient qu'un comité des plaintes ordonnera la tenue d'une audience sur la plainte si elle porte sur une allégation d'inconduite judiciaire qui, de l'avis du comité des plaintes, repose sur des faits et qui, si l'enquêteur la considère digne de foi, pourrait amener à conclure qu'il y a eu inconduite judiciaire. Le comité était convaincu que les critères précités avaient été respectés.

L'audience sera tenue conformément à l'article 11.1 de la *Loi*. L'avis d'audience contenant les détails des allégations contre vous qui seront présentées au comité d'audition vous sera signifié sous peu.

142. Les motifs énoncés dans la lettre, auxquels s'ajoutent les renseignements figurant dans l'avis d'audience mentionné dans la lettre et déposé comme pièce dans le cadre de la présente audience, constituaient des motifs suffisants pour informer le juge de paix Massiah de la raison de la tenue de l'audience.

Affidavit à l'appui du requérant, pièce « F », déposé le 28 mars 2014

B.8 LA PHASE D'ENQUÊTE DU PROCESSUS DE TRAITEMENT DES PLAINTES NÉCESSITAIT-ELLE UN NIVEAU ÉLEVÉ DE PROTECTION PROCÉDURALE ET DE SOLENNITÉ?

Positions des parties

143. Les avocats du juge de paix Massiah ont soutenu qu'il devait y avoir un niveau élevé de protection procédurale et de solennité durant la phase d'enquête menée par le comité des plaintes.
144. Les avocats chargés de la présentation ont fait valoir que des protections procédurales étaient en place et qu'aucune solennité n'était requise de la part du comité des plaintes ou de ses enquêteurs.

Analyse

145. Nous convenons avec le juge de paix que le comité des plaintes est tenu d'accorder les protections procédurales prévues par la loi. Par exemple, les comités des plaintes sont légalement tenus (par. 11(8) de la *LJP*) d'effectuer leurs travaux à huis clos. C'est effectivement ce que le comité des plaintes a fait.
146. La lettre susmentionnée qui a été envoyée au juge de paix le 2 janvier 2013 démontre que le comité des plaintes a tenu les nouvelles allégations en suspens en attendant la fin de la première audience pour s'assurer que toute enquête, comme les entretiens menés auprès de témoins, ne nuise d'aucune manière ou ne soit nullement perçue comme nuisant à l'affaire en cours.
147. Dans la lettre susmentionnée datée du 26 avril 2012, le comité a informé le juge de paix de son enquête. Ce dernier s'est vu communiquer des renseignements préliminaires, a été informé que l'enquête était en cours et s'est vu donner la possibilité de fournir une réponse sur la question de savoir s'il y était opportun que le comité présente au juge de paix principal régional une recommandation provisoire selon laquelle le juge de paix ne devrait se voir assigner aucun travail en attendant la décision définitive sur la plainte. Le juge de paix a fourni une réponse par écrit. Dans la lettre susmentionnée datée du 2 janvier 2013, le comité a expliqué ses préoccupations concernant une tendance apparente grave à afficher un comportement inconvenant, ainsi que les perceptions négatives au sujet de l'administration de la justice. Il a aussi expliqué pourquoi il voulait examiner toute la preuve pertinente.
148. Comme nous l'avons indiqué, après avoir obtenu une divulgation complète, le juge de paix a été invité à fournir une réponse par écrit et il l'a fait.
149. Nous ne pouvons trouver aucun fondement juridique qui puisse nous convaincre que le comité des plaintes ou ses enquêteurs n'ont pas accordé les protections procédurales prévues par la loi. Au contraire, il a été satisfait à toutes les exigences en matière d'équité procédurale.
150. De plus, le juge de paix n'invoque aucun fondement juridique à l'appui de la proposition selon laquelle l'enquête au nom du comité des plaintes et les examens menés par ce dernier nécessitent un niveau élevé de solennité. Nous le répétons – une enquête n'est pas une audience. La solennité est inhérente à une audience ouverte et publique lorsque des allégations d'inconduite sont formulées contre un fonctionnaire judiciaire et que celui-ci se voit donner la possibilité de fournir des éléments de preuve et de présenter des observations. La position du juge de paix à cet égard est insoutenable.

151. Il n'y a eu aucun abus de procédure.

Date de la décision : le 12 janvier 2015

Comité d'audition : L'honorable juge Deborah K. Livingstone, présidente
Monsieur le juge de paix Michael Cuthbertson
Madame Leonore Foster, membre du public.